

SOCIETE "SERVIER INTERNATIONAL"

Société à Responsabilité Limitée au capital de 7.995 EUROS

Siège Social : 50, rue Carnot (92284) SURESNES cedex

321 357 865 R.C.S NANTERRE

STATUTS

TITRE I

- Forme
- Objet
- Dénomination
- Siège
- Durée

ARTICLE PREMIER

FORME

Il a été constitué entre les personnes ci-après désignées une société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi du 24 juillet 1966, le Décret du 23 mars 1967, ainsi que par tous les textes légaux et les présents statuts. -----

ARTICLE DEUXIEME

OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

La mise à disposition du corps médical et de tout organisme de la santé, d'informations scientifiques, médicales et pharmaceutiques, par tous moyens appropriés. Cet objectif sera réalisé tant par la mise en place de réseaux de personnel d'information que par l'organisation de colloques, symposiums, etc...

Toutes études se rapportant aux besoins de l'économie médicale, et toutes études prospectives dans ce domaine.

La conception, la réalisation et la diffusion de l'information médicale, de tous travaux et services par voie d'articles, brochures, comptes-rendus et tous moyens de diffusion, imprimés, dossiers audio-visuels ou oraux, l'organisation de réunions scientifiques et médicales.

L'édition pour son compte ou pour le compte de tiers de tous documents destinés à ces fins. Toutes opérations de mandats, agences, commissions et représentations se rapportant aux objets ci-dessus énoncés.

En vue de la réalisation de l'objet défini ci-dessus, la société pourra faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE TROISIEME

La société prend la dénomination :

“SERVIER INTERNATIONAL”

La société pourra utiliser le nom commercial ou sigle suivant : ARTEM

ARTICLE QUATRIEME

SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 50, rue Carnot (92284) SURESNES cedex. -----

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre lieu par décision collective des associés.-----

ARTICLE CINQUIEME

DUREE

La société est constituée pour une durée de quatre vingt dix neuf années à compter de ce jour. -----

Elle pourra être prorogée ou dissoute par anticipation dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts. -----

.../...

TITRE II

APPORTS,CAPITAL PARTS SOCIALES

ARTICLE SIXIEME

APPORTS

A la constitution il a été apporté :

par la société ARTEM la somme de 19.600 Francs représentant 196 parts ;

par Monsieur Georges MILLOT la somme de 400 Francs représentant 4 parts ;

Total égal au capital social 20.000 F

Les parts ont été entièrement libérées et les sommes déposées en banque, conformément aux dispositions de l'article 38 de la Loi du 24 juillet 1966.

Par acte sous seing privé en date du 18 Août 1982, la société ARTEM et Monsieur Georges MILLOT ont cédé respectivement la totalité et une partie des parts sociales qu'ils possédaient dans la société, à la société ARTS ET TECHNIQUES DU PROGRES, nouvel associé, dans les proportions suivantes :

- 18 parts pour la société ARTEM sur les 196 parts dont elle était titulaire ;
- 4 parts pour Monsieur Georges MILLOT sur les 4 parts dont il était titulaire.

soit au total 22 parts.

Suite à cette cession, le capital social se répartit comme suit :

- La société ARTEM: 178 parts
- La société ARTS ET TECHNIQUES DU PROGRES : 22 parts

D'autre part, aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 décembre 1988, le capital de la société a été porté à 50.000 Francs par incorporation de réserves à hauteur de 30.000 Francs et par voie d'élévation de la valeur nominale des parts de 100 Francs à 250 Francs.

Le capital social se répartissant comme suit :

- la société ARTEM: 178 parts de 250 Francs soit 44.500 Francs
- la société ARTS ET TECHNIQUES DU PROGRES : 22 parts de 250 Francs soit 5.500 Francs

A la suite de l'apport de titres par les deux associés à la société LES LABORATOIRES SERVIER, en date du 29 mars 1996, la société SERVIER INTERNATIONAL est devenue une SARL à associé unique.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 mars 1999, le capital social a été porté à la somme de 51.250 Francs par suite de l'apport partiel d'actif consenti par la société ARTEM de sa branche complète et autonome de l'activité édition, congrès, achat d'espaces, études et conseils dans le domaine médical et scientifique.

.../...

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale mixte de convertir le capital en euros, prise en date du 21 mars 2001, celui-ci a été augmenté d'une somme de 1.193,76 FRF par voie de capitalisation de réserves, pour être porté à 7.995 euros.

ARTICLE SEPTIEME

CAPITAL SOCIAL

Le capital est ainsi fixé à 7.995 euros et divisé en 205 parts de 39 euros chacune, lesquelles se répartissent entre les associés comme suit :

- la société LES LABORATOIRES SERVIER -----	200 parts
- la société BIOFARMA -----	5 parts
Total -----	205 parts

Conformément à l'article 38 de la loi du 24 juillet 1966, les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée et sont toutes entièrement libérées.

ARTICLE HUITIEME

AUGMENTATION OU REDUCTION DE CAPITAL

Le capital pourra être augmenté ou réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, conformément aux dispositions des articles 38, 60, 61, 62 et 63 de la loi du 24 Juillet 1966 et des articles 47, 48 et 49 du Décret du 23 Mars 1967 et textes subséquents. -----

ARTICLE NEUVIEME

Les parts ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. -----

Les droits dans la société de chaque associé résultent des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions qui seraient régulièrement consenties. -----

Chaque associé peut se faire délivrer à ses frais, des copies ou extraits de ces actes, ce les par un gérant. -----

ARTICLE DIXIEME

INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque part sociale. -----

Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux, désigné, à défaut d'accord, par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, sur requête de la partie la plus diligente. -----

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. -----

ARTICLE ONZIEME

DROITS DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes dans les bénéfices de la société dans l'actif social.

ARTICLE DOUZIEME

LIMITATION DE LA RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. -----

Ils ne peuvent être soumis au-delà à aucun appel de fonds et ne peuvent être assujettis à aucune restitution des dividendes régulièrement payés. -----

ARTICLE TREIZIEME

CESSION DES PARTS

Dans tous les cas où la cession des parts est autorisée par la loi ou par les présents statuts, elle sera constatée par écrit. -----

La cession est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil. Toutefois la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. -----

Elle ne sera opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre du commerce, conformément à l'article 31 du 23 Mars 1967. -----

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. -----

Lorsque la société comporte plus d'un associé, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la Loi. Les mêmes dispositions sont applicables à tous les autres cas de cession, même par adjudication publique, en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux mutations par décès et aux transmissions entre vifs par voie de donation sauf au profit d'Héritiers ou légataires en ligne directe, descendants ou entre époux, lesquels, sur la justification de leur qualité sont admis à exercer tous les droits d'un associé. -----

Le projet de cession ou l'acte attestant la transmission des parts à un héritier ou à un légataire visé plus haut sera notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois, à compter de la dernière des notifications susvisées, le consentement à la cession ou à la transmission sera réputé acquis. -----

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus dans les trois mois à compter de ce refus d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1868 du Code Civil ; cependant, à la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une fois par décision de justice. -----

La société pourra également avec le consentement de l'associé cédant ou de ses héritiers, le cas échéant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ses parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus.-----

Si à l'expiration de ce délai, aucune solution n'est intervenue, l'agrément est réputé acquis. -----

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE QUATORZIEME

GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. -----

Les gérants ont seuls, ou ensemble, ou séparément la direction des affaires sociales. -----

Chacun d'eux signe les engagements contractés au nom de la société de sa signature personnelle précédée ou suivie des mots "Pour la Société à Responsabilité Limitée SERVIER INTERNATIONAL l'un des gérants ou le gérant". -----

Le ou les gérants ne peuvent faire usage de cette signature que pour les besoins de la société, à peine de révocation et dommages-intérêts et même de dissolution. -----

Le ou les gérants jouissent des pouvoirs les plus étendus pour agir, au nom de la société, mais ils ne peuvent bien entendu valablement accomplir que des actes rentrant dans l'objet de la société, tel qu'il est défini à l'article ci-dessus. -----

Toutefois, les échanges, achats et ventes de fonds de commerce et d'immeubles, les constitutions d'hypothèques, ainsi que toute prise d'intérêts dans les sociétés ne peuvent avoir lieu sans une décision collective des associés. -----

En outre, le gérant ne pourra sans l'autorisation de l'Assemblée Générale Ordinaire, contracter des emprunts par voie d'ouverture de crédit en banque dépassant la somme de 100.000 F (cent mille francs), consentir au désistement de tous droits de privilèges, hypothèques, nantissement, actions résolutoires, consentir tous concordats amiables ou judiciaires. -----

ARTICLE QUINZIEME

DROITS DES GERANTS

Le ou les gérants pourront sous leur propre responsabilité et d'un commun accord, constituer un ou plusieurs mandataires généraux ou spéciaux pouvant autoriser ou signer tous actes dans la limite que leur conféreront leurs pouvoirs, mais devant, dans ce cas, faire précéder la signature de la mention de la procuration concédée et de leur qualité. -----

ARTICLE SEIZIEME

REMUNERATION

Les gérants doivent consacrer tout le temps et tous les soins nécessaires, au bon fonctionnement de la société. -----

Leur rémunération qui sera portée aux frais généraux pourra comprendre un traitement fixe et mensuel et sera déterminée dès la constitution de la société par décision des associés prises à la majorité des voix. -----

Cette décision restera valable jusqu'à décision nouvelle. -----

ARTICLE DIX-SEPTIEME

RESPONSABILITE

Les gérants ne contractent à raison de leur gestion aucune obligation personnelle ou solidaire, relativement aux engagements de la société. -----

Ils sont responsables, conformément au droit commun envers les tiers soit des infractions aux dispositions de la loi du 24 Juillet 1966, soit des violations des présents statuts, soit de fautes lourdes qu'ils pourraient commettre dans leur gestion conformément aux articles 50, 52, 53, 54 de ladite loi et aux articles 45 et 46 du Décret du 23 Mars 1967. -----

ARTICLE DIX-HUITIEME

CONTROLE DE LA GESTION

Chaque associé non gérant pourra, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant, conformément à l'article 64.1 de la loi du 24 juillet 1966. La désignation en justice d'un ou plusieurs experts pourra être demandée dans les conditions fixées par l'article 64.2 de la loi du 24 juillet 1966. -----

ARTICLE DIX-NEUVIEME

DEMISSION ET REVOCATION DES GERANTS

Les gérants ne pourront se démettre de leurs fonctions qu'à la fin de chaque exercice à condition de faire connaître leur intention à cet égard trois mois à l'avance par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux associés. -----

Le ou les gérants sont révocables à tous les moments pour justes motifs par décision des associés représentants plus de la moitié des parts sociales. -----

ARTICLE VINGTIEME

CESSATION DE FONCTIONS

La cessation de fonctions d'un ou plusieurs gérants n'entraîne pas la dissolution de la société. -----

En cas de cessation de fonctions d'un ou plusieurs gérants, le ou les gérants restant en fonctions assureront la gérance avec tous les pouvoirs indiqués à l'article XIV ci-dessus.-----

L'incapacité légale ou l'incapacité physique continue pendant six mois d'un gérant entraîne de plein droit, la cessation des fonctions et des avantages afférents à ces fonctions. Ce délai ne sera que de trois mois en cas de gérance unique.-----

En cas de cessation ou d'impossibilité de remplir les fonctions par suite d'accident ou de décès de tous les gérants, les associés restant et les ayants droit des gérants décédés, si ceux-ci étaient associés, pourront soit nommer un ou plusieurs nouveaux gérants propriétaires ou non de parts sociales, soit dissoudre la Société. -----

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE VING ET UNIEME

FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives, à l'exception de l'assemblée annuelle, résulteront, au choix du gérant, de la réunion d'une assemblée générale ou d'un vote par écrit dans les conditions fixées par l'article 40 du décret du 23 Mars 1967. -----

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant le quart des parts sociales, s'ils représentent au moins le quart des associés, peuvent demander la réunion d'une assemblée.-----

En outre, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour. -----

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. -----

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. -----

ARTICLE VINGT-DEUX

DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

A l'exception des modifications statutaires, toutes les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.-----

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés, sont selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions seront prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.-----

ARTICLE VINGT-TROIS

DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Par dérogation, à cette disposition, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.-----

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité changer la nationalité de la société ou transformer la société en nom collectif ou en commandite simple ou par actions.-----

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.-----

ARTICLE VINGT-QUATRE

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article 59 de la loi du 24 juillet 1966. Ils sont tenus de désigner un commissaire aux comptes au moins si la société dépasse à la clôture d'un exercice social les critères fixés par les textes et règlements en vigueur.-----

D'autre part, même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.-----

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de six exercices. Ils sont rééligibles.-----

ARTICLE VINGT-CINQ

CONVENTIONS ENTRE LE GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions réglementées telles que définies aux articles 50 et suivants de la loi dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Le commissaire aux comptes est également informé, dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice lorsque de telles conventions, conclues au cours d'exercices antérieurs ont été poursuivies au cours du dernier exercice.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions réglementées sont approuvées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. -----

La gérance, ou s'il en existe un, le commissaire aux compte, présente à l'assemblée générale ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur ces conventions, le tout conformément à la loi.-----

ARTICLE VINGT-SIX

CONVENTIONS INTERDITES

Il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. -----

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants, descendants des Gérants ou des associés, ainsi qu'à toute personne interposée. -----

TITRE V

REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

ARTICLE VINGT-SEPT

ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er Octobre et finit le 30 Septembre de chaque année. -----

ARTICLE VINGT-HUIT

INVENTAIRE - BILAN

La gérance dresse chaque année, en fin d'exercice et au plus tard, dans les trois mois de la clôture de celui-ci l'inventaire général de l'actif et du passif de la société et les comptes annuels qui sont soumis avec le rapport de gestion du gérant à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice, conformément aux stipulations de l'article 56 de la loi du 24 Juillet 1966.-----

Dans chaque inventaire, la gérance tient compte de la dépréciation survenue dans la valeur des biens composant l'actif social et opère tous les amortissements qu'elle juge nécessaires.-----

Chaque associé a le droit de prendre communication des documents sociaux conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE VINGT-NEUF

REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5 % pour constitution de la réserve légale, jusqu'à ce que cette réserve représente au moins le dixième du capital social.-----

Le solde est réparti à titre de dividende entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement aux parts sociales appartenant à chacun d'eux.-----

Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance et à la majorité affecter tout ou partie de ce solde de bénéfice à un fonds de réserve général ou spécial dont ils déterminent l'emploi et la destination.-----

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par tous associés, gérants, et non gérants, proportionnellement au nombre de parts leur appartenant sans qu'un d'eux puisse être tenu au-delà du montant de ses parts.-----

ARTICLE TRENTE

COMPTES-COURANTS

Les associés peuvent, avec le consentement de la gérance, verser des sommes en compte courant dans la caisse sociale. Ces sommes seront productives d'intérêts au taux fixé chaque année par la gérance et les retraits ne pourront être effectués qu'après préavis de trois mois, à moins d'accords contraires avec la gérance spécialement autorisée par une décision collective des associés.-----

ARTICLE TRENTE ET UN

CAS DE DECES D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un des associés même gérant. -----

En cas de décès d'un associé, la société continue d'exister entre les associés survivants et les héritiers et représentants du prédécédé pour le montant des droits de leur auteur dans la société, sous réserve de ce qui est dit à l'article XIII. -----

Les héritiers et représentants d'un associé décédé ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration, ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter au dernier inventaire social et aux décisions prises régulièrement par la collectivité des associés. -----

Toutefois, les ayant droit d'un associé décédé auront la faculté, dans les six mois du décès, d'examiner au siège social, soit par eux, soit par expert-comptable breveté par l'Etat, les livres de la comptabilité.-----

En cas de décès d'un associé, il y aura lieu d'appliquer les dispositions de l'article ci dessus. -----

ARTICLE TRENTE-DEUX

CAUSES DE DISSOLUTION

En cas de perte de la moitié du capital social la Gérance, et à défaut, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution de la société. -----

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité requise, la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 35 de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la Loi. A défaut, tout intéressé peut demander la dissolution de la société. -----

ARTICLE TRENTE-TROIS

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion des associés afin de statuer sur la prorogation.-----

A l'expiration de la durée de la société, qu' en cas de dissolution anticipée, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par décision collective ordinaire des associés. La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles 390 et suivants de la loi du 24 juillet 1966. -----

ARTICLE TRENTE-QUATRE

TRANSFORMATION

La transformation de la société en une société commerciale de toute autre forme pourra intervenir conformément aux dispositions des articles 69 et 72-1 de la loi du 24 juillet 1966.-----

ARTICLE TRENTE-CINQ

CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.-----

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent au lieu du siège social et toutes les assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard du domicile réel.-----

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.-----

ARTICLE TRENTE-SIX

FRAIS - FORMALITES

Les frais, droits et honoraires des présentes seront à la charge de la société.-----

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer les formalités requises par la Loi.

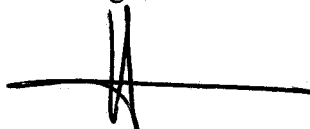
Fait en cinq exemplaires originaux, le 13 mars 1981

et modifiés par décisions collectives extraordinaires des associés dont la dernière en date du 17 décembre 1991 et décisions de l'associé unique du 17 février 1998 et du 18 mars 1999.

Modifiés par décision de l'assemblée générale mixte du 21 mars 2001 et décision de l'assemblée générale extraordinaire du 5 février 2009 et du 6 décembre 2011.

Pour copie certifiée conforme

Le gérant



.../...

